



## DECISION N° 24.10

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE, POUR LA RENOVATION GENERALE DES ECOLES MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE ET ELEMENTAIRE JEAN FERRAT - LOT N°9 PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE ET VENTILATION - Conclusion d'un acte modificatif n° 3**

**Titulaire : SARL EUSTACHE FRERES - 12 rue des Jonquilles - 17450 ST LAURENT DE LA PREE**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n°23.32 du Conseil Municipal, en date du 3 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°24.35 du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, pour l'opération de rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation globale des deux écoles de la commune de Marsilly, portant notamment sur la réfection partielle ou totale des peintures, des sols, de la plomberie, des sanitaires, des circuits de chauffage, des menuiseries, de l'isolation sous toiture, des toitures, du bardage, du réseau électrique,

Considérant le lot n° 9 PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION, confié par décision n°22.24 du 22 novembre 2022 à la société SARL EUSTACHE FRERES - 12 rue des Jonquilles - 17450 ST LAURENT DE LA PREE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 105 224,68€ HT,

Considérant la décision n°23.15 du 12 juin 2023, portant conclusion d'un acte modificatif n°1 pour une plus-value de 619,62€ HT,

Considérant la décision n°23.27 du 4 août 2023, portant conclusion d'un acte modificatif n°2 pour une plus-value de 3 534,83€ HT,

Considérant la nécessité de renoncer aux travaux d'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage de la classe 6 de l'école élémentaire, le matériel proposé ne répondant pas aux exigences du décret tertiaire (pas de pilotage possible à distance sans réalisation de travaux supplémentaires conséquent et onéreux et PAC réversible alors qu'il était expressément stipulé par écrit dans le cahier des charges qu'elle ne le soit pas) à la demande du maître d'ouvrage,

Considérant le devis n°23.215.02.0 24-001 du 6 mars 2024 présenté par l'entreprise SARL EUSTACHE FRERES,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'acte modificatif n° 3 au lot n°9 « PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION » du marché de travaux relatif à la rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire

## AR Prefecture

017-211702220-20240429-DECISION24\_10-AR  
Reçu le 30/04/2024

Jean Ferrat a pour objet de prendre en compte une moins-value pour réduction du périmètre des travaux à la demande du maître d'ouvrage : renoncement aux travaux d'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage de la classe 6 de l'école élémentaire, le matériel proposé ne répondant pas aux exigences du décret tertiaire (pas de pilotage possible à distance sans réalisation de travaux supplémentaires conséquent et onéreux, et PAC réversible alors qu'il était expressément stipulé par écrit dans le cahier des charges qu'elle ne le soit pas: - 6 659.80€ HT.

Le marché s'élève désormais à **102 719,33€ HT.**

### Article 2 :

La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Commune.

### Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

### Article 4 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 29 avril 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

